

APPEL À PROJETS VISANT À RENFORCER LA FILIÈRE DE VALORISATION DES TEXTILES USAGÉS EN WALLONIE - RÈGLEMENT

Version validée par le Gouvernement wallon du 16 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

0. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
1. CONTEXTE	5
1.1. Contexte général	5
1.2. Cadre politique	5
1.3. Objet de l'appel à projets	5
1.4. Positionnement de l'appel à projets	6
1.5. Rôle de W.ALTER	6
2. TYPES DE PROJETS RECHERCHÉS	6
2.1. Ambition de l'appel à projets	6
2.2. Types de projets attendus	7
2.3. Chaîne de valeur ciblée	8
2.4. Caractère structurant des projets	9
2.5. Exigences en matière de volume et d'échelle	9
2.6. Approche multi-matières	10
2.7. Partenariats et structuration de la filière	10
3. PUBLIC CIBLE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	10
3.1. Public cible	10
3.2. Conditions de recevabilité et d'éligibilité	11
4. DOSSIER DE CANDIDATURE ET RECEVABILITÉ	13
4.1. Contenu du dossier de candidature	13
4.2. Recevabilité formelle des candidatures	13
4.3. Caractère définitif des candidatures et clarifications	13
5. FINANCEMENT	14
5.1. Principes généraux	14
5.2. Enveloppe globale	14
5.3. Forme de l'intervention	14
5.4. Intensité d'aide, seuil minimal et dimensionnement des projets	15
5.5. Dépenses éligibles	16
5.6. Période d'éligibilité des dépenses	17
5.7. Modalités de versement	18
5.8. Conditions spécifiques	18



6. CRITÈRES D'ÉVALUATION	19
7. PROCESSUS DE SÉLECTION	22
7.1. Principes généraux	22
7.2. Étapes du processus	23
7.3. Calendrier indicatif	25
7.4. Nombre de projets financés	25
8. AIDES D'ÉTAT	26
9. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES	27
9.1. Principes généraux	27
9.2. Réalisation du projet	27
9.3. Obligations de reporting et de contrôle	28
9.4. Utilisation des fonds	28
9.5. Modification du projet, renonciation et récupération de l'aide	29
9.6. Conformité réglementaire	29
9.7. Maintien de l'activité soutenue et des investissements subventionnés	29
9.8. Communication	30
10. CONTACT	30
11. ANNEXES	30

0. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le secteur de la collecte, du tri et de la valorisation des textiles usagés est confronté à une crise structurelle, notamment en Wallonie. L'entrée en vigueur de l'obligation de collecte sélective au 1^{er} janvier 2025 a accentué cette pression, dans un contexte marqué par l'augmentation des volumes collectés, la diminution de la part de textiles réemployables localement, la fragilisation des débouchés à l'export et la faiblesse, voire la valeur négative, de certaines voies de valorisation matière. Dans ce contexte, une part significative des flux textiles collectés en Wallonie nécessite désormais le développement de nouvelles solutions de valorisation.

Face à cette situation, le Gouvernement wallon a confié à W.ALTER, par Arrêté du 4 décembre 2025, une mission déléguée visant à concevoir et mettre en œuvre un appel à projets destiné à renforcer la filière de valorisation des textiles usagés en Wallonie. Cet appel à projets s'inscrit dans une logique de transformation structurelle : il vise à faire évoluer le modèle actuel, historiquement centré sur le réemploi et l'export, vers une logique de production circulaire créatrice de valeur ajoutée et d'emplois sur le territoire wallon.

Doté d'une enveloppe budgétaire de maximum 4.000.000 euros, l'appel à projets adopte un positionnement ciblé et sélectif. Il ne vise pas à répondre à l'ensemble des besoins du secteur, mais constitue une première étape destinée à soulager la pression sur les flux textiles, amorcer une transformation industrielle et structurer une filière cohérente, intégrée et pérenne en Wallonie. Dans cette perspective, seuls un nombre limité de projets seront soutenus, avec l'ambition de financer prioritairement des initiatives capables de produire un effet structurant à l'échelle de la filière.

L'appel vise des investissements industriels structurants, technologiquement matures et proches du marché, permettant soit la création de nouvelles activités, soit le développement, la diversification ou le changement d'échelle d'activités existantes. Les projets devront démontrer une maturité technologique et opérationnelle (équivalente à un niveau TRL 7 correspondant à une démonstration en environnement industriel pertinent), un modèle économique crédible, des débouchés commerciaux identifiés, ainsi qu'une mise en œuvre rapide, avec un démarrage des activités dans un délai maximal de 18 mois après prise d'effet de la convention de subventionnement.

Les projets attendus devront s'inscrire dans un ou, idéalement, plusieurs maillons de la chaîne de valeur textile : tri avancé, préparation industrielle des flux et transformation industrielle. Compte tenu des objectifs poursuivis et des moyens disponibles, une priorité sera accordée aux maillons aval, à savoir la préparation des flux et la transformation industrielle, dès lors qu'ils contribuent directement à la création de débouchés locaux et à l'augmentation des capacités de valorisation en Wallonie. Les projets devront également démontrer leur caractère structurant, notamment par leur capacité à traiter des volumes significatifs, à sécuriser leurs approvisionnements et débouchés, et à s'articuler avec les acteurs existants de la filière.

L'appel s'adresse aux entreprises d'économie sociale au sens du décret du 20 novembre 2008, agissant seules ou en partenariat avec d'autres entreprises, y compris de l'économie classique. Les partenariats sont encouragés lorsqu'ils permettent de combiner compétences industrielles, technologiques et commerciales et de renforcer la structuration de la filière.

Les projets devront notamment justifier d'une capacité minimale de traitement de 3.000 tonnes par an, d'une faisabilité technique démontrée, de débouchés commerciaux identifiés et d'un plan de financement complet et détaillé. Ce plan devra démontrer la viabilité économique du projet, sa capacité à générer des cash-flows positifs ainsi que la mobilisation d'une quote-part de financement privé d'au moins 20 % des coûts éligibles présentés au financement. La subvention sollicitée devra atteindre un montant minimal de 750.000 €, dans la limite d'un taux d'intervention publique maximal de 80 % des coûts éligibles retenus.

Le processus de sélection repose sur une analyse successive par W.ALTER, un jury indépendant et le Gouvernement wallon. W.ALTER assurera la réception et l'analyse de recevabilité des candidatures, l'analyse économique et financière des projets éligibles, ainsi que le suivi administratif et financier des projets retenus. Le jury procédera à l'évaluation et au classement des candidatures sur la base de critères portant notamment sur la pertinence stratégique, l'impact territorial, l'innovation, la viabilité économique, la performance environnementale et sociale, ainsi que sur la faisabilité du projet. La décision finale d'octroi revient au Gouvernement wallon.

Le présent appel à projets constitue ainsi un levier concret pour faire émerger en Wallonie des capacités industrielles nouvelles de valorisation des textiles usagés, en soutenant des projets ancrés dans le territoire et capables de contribuer durablement à la transformation de la filière. Il s'inscrit dans la continuité des orientations régionales en matière d'économie circulaire, de déchets-ressources et de soutien à l'économie sociale, tout en répondant à une urgence sectorielle clairement identifiée.

1. CONTEXTE

1.1. Contexte général

La Wallonie est confrontée à une crise structurelle du secteur de la collecte, du tri et de la valorisation des textiles usagés.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2025, de l'obligation de collecte sélective des textiles usagés s'inscrit dans un contexte marqué par une augmentation significative des volumes à traiter, conjuguée à une dégradation de la qualité des textiles collectés et à une contraction des débouchés traditionnels.

Ce secteur, largement porté par les entreprises d'économie sociale, est aujourd'hui confronté à un déséquilibre économique profond résultant de plusieurs facteurs convergents :

- une augmentation continue des volumes collectés ;
- une diminution de la part de textiles réemployables directement et localement ;
- une saturation et une fragilisation des débouchés à l'export ;
- une valorisation matière faible, voire négative ;
- un décalage entre l'obligation de collecte sélective et la mise en œuvre d'un régime de responsabilité élargie du producteur (REP), attendu à l'horizon 2028.

1.2. Cadre politique

Face à cette situation, le Gouvernement wallon a engagé plusieurs mesures visant à stabiliser le secteur et à préparer sa transformation, notamment dans le cadre :

- de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 ;
- du Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;
- de la stratégie Circular Wallonia ;
- de la stratégie « Économie sociale – Vision 2030 » en cours de construction.

Ces mesures visent notamment à soutenir le réemploi et préparer la mise en œuvre d'une REP textile.

1.3. Objet de l'appel à projets

Dans ce contexte, par Arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2025, une mission déléguée a été confiée à W.ALTÉR afin de concevoir et de mettre en œuvre un appel à projets visant à renforcer la filière de valorisation des textiles usagés en Wallonie.

Cet appel à projets s'inscrit dans une logique de transformation structurelle du secteur et vise à soutenir des investissements permettant le développement d'une filière industrielle de valorisation textile.

L'objectif est de renforcer le développement de capacités industrielles de valorisation des textiles usagés non réemployables, en complément des activités de réemploi qui restent prioritaires, afin de soutenir une logique de production circulaire créatrice de valeur ajoutée et d'emplois sur le territoire wallon.

1.4. Positionnement de l'appel à projets

Compte tenu du budget disponible (4.000.000 €) et des enjeux du secteur, l'appel à projets adopte un positionnement ciblé et sélectif.

Il ne vise pas à répondre à l'ensemble des besoins de la filière, mais constitue une première étape visant à :

- contribuer à la résorption des stocks de textiles usagés ;
- amorcer une transformation industrielle ;
- structurer une filière cohérente, intégrée et pérenne en Wallonie.

1.5. Rôle de W.ALTER

W.ALTER, filiale de Wallonie Entreprendre et de la Région wallonne, spécialisée dans le financement de l'économie sociale, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets.

A ce titre, W.ALTER assurera notamment la réception et l'analyse des candidatures, la transmission des dossiers au jury, ainsi que la contractualisation et le suivi des projets retenus, après décision du Gouvernement wallon.

2. TYPES DE PROJETS RECHERCHÉS

2.1. Ambition de l'appel à projets

L'appel à projets vise à soutenir une **transformation structurelle** de la filière des textiles usagés collectés en Wallonie.

L'objectif est de renforcer le développement de capacités industrielles de valorisation des textiles usagés non réemployables, en complément des activités de réemploi qui restent prioritaires, afin de soutenir une logique de production circulaire créatrice de valeur ajoutée et d'emplois sur le territoire wallon.

Dans ce cadre, les projets soutenus devront contribuer à :

- développer des capacités locales de valorisation des textiles usagés collectés en Wallonie ;
- structurer une chaîne de valeur cohérente, intégrée et pérenne à l'échelle régionale ;

- renforcer l'autonomie de la Wallonie en matière de traitement et de valorisation des flux textiles.

Les projets attendus devront démontrer un impact mesurable à l'échelle de la filière, notamment :

- des volumes traités ≥ 3.000 tonnes/an,
- des débouchés commerciaux concrets justifiés par des documents probants,
- une création de valeur et d'emplois en Wallonie.

2.2. Types de projets attendus

L'appel à projets vise à soutenir des **investissements industriels structurants** permettant :

- la création de nouvelles activités industrielles ;
- le développement, la croissance ou la diversification d'activités existantes ;
- la mise en œuvre d'un saut d'échelle industriel.

Les projets doivent être :

- **technologiquement matures** (niveau de maturité $\geq$ TRL 7**) ;
- **proches du marché** (premières ventes ou clients identifiés) ;
- adossés à des **débouchés économiques identifiés** et documentés.

** Pour objectiver le niveau de maturité attendu, l'échelle européenne des Technology Readiness Levels (TRL) sera utilisée. Celle-ci mesure le degré de développement d'une technologie, du laboratoire au marché.

L'AAP cible exclusivement des projets situés entre TRL 7 et TRL 9 :

- TRL 7 : Prototype opérationnel testé en conditions réelles (le modèle économique est structuré et les débouchés précisés)
- TRL 8 : Système finalisé et prêt pour déploiement industriel (il s'agit d'un outil industriel en phase de montée en puissance)
- TRL 9 : Exploitation industrielle avérée (il s'agit d'un investissement structurant à effet de levier).

Les projets doivent démontrer une mise en œuvre opérationnelle rapide : les activités industrielles soutenues devront démarrer dans un **délai maximal de 18 mois** à compter de la date de prise d'effet de la convention de subventionnement, selon les modalités précisées aux points 5.6, 5.7 et 9.2.

Sont exclus :

- les projets de recherche fondamentale ou expérimentaux ;
- les démonstrateurs visant une validation technologique ;
- les démonstrateurs sans perspective de mise sur le marché ;
- les projets ne proposant pas de modèle économique viable.

2.3. Chaîne de valeur ciblée

La chaîne de valeur textile peut être structurée en trois piliers :

- Pilier 1 : tri avancé
- Pilier 2 : préparation industrielle des flux
- Pilier 3 : transformation industrielle

PILIER 1 – Tri avancé

Objectif : qualifier et orienter les flux vers le bon débouché

Enjeu : réduire l'hétérogénéité des flux et augmenter leur valeur aval

Concerne notamment :

- Développement de nouvelles techniques de tri (ex. NIR, tri automatisé)
- Amélioration du tri en vue du réemploi ou du recyclage
- Séparation fine des flux pour le recyclage des fibres en boucle fermée
- Amélioration de la qualité, homogénéité et traçabilité des flux

Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

PILIER 2 – Préparation des flux

Objectif : transformer un flux textile en matière secondaire exploitable

Enjeu : créer une matière compatible avec des exigences industrielles

Concerne notamment :

- Délissage
- Défibrage
- Homogénéisation de la matière
- Production de matière secondaire standardisée
- Développement de filières de recyclage mécanique ou chimique

Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

PILIER 3 – Transformation industrielle

Objectif : produire un matériau ou un produit fini commercialisable

Enjeu : créer un débouché stable et générateur de valeur en Wallonie

Concerne notamment :

- Développement de lignes de production de matériaux à valeur ajoutée
- Développement de nouvelles filières d'upcycling (à échelle semi-industrielle)
- Mise en place d'outils industriels mutualisables

Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

L'appel à projets vise à **renforcer cette chaîne de valeur en soutenant des projets s'inscrivant dans un ou, idéalement, plusieurs de ces piliers**, à condition qu'ils contribuent à une valorisation effective des textiles usagés.

Au regard des objectifs poursuivis et des moyens disponibles, une priorité est donnée aux projets portant sur les maillons aval de la chaîne de valeur, à savoir :

- la préparation des flux (pilier 2) ;
- la transformation industrielle (pilier 3).

Les projets portant sur le tri avancé (pilier 1) ne sont pas exclus, mais devront démontrer leur contribution directe à la valorisation aval, à la structuration de la filière et l'accès au marché.

Le positionnement précis du projet dans cette chaîne de valeur, ainsi que ses interfaces amont et aval, doivent être présentés dans l'Annexe 2 - Dossier de candidature, au point 3 - Description détaillée du projet, au moyen d'un schéma simple.

2.4. Caractère structurant des projets

Les projets soutenus doivent présenter un **caractère structurant** pour la filière textile wallonne et doivent, à ce titre, démontrer qu'ils contribuent de manière significative à la structuration, au renforcement ou à l'extension de la chaîne de valeur wallonne de valorisation des textiles usagés.

Sont notamment attendus, à cet égard, les éléments suivants:

- une inscription claire du projet dans au moins un des maillons de la chaîne de valeur couverte par l'appel à projets, avec articulation démontrée vers l'aval ;
- une contribution à l'augmentation des capacités de valorisation en Wallonie ;
- une sécurisation suffisante des approvisionnements et des débouchés ;
- une articulation cohérente avec les acteurs existants de la filière, le cas échéant via des partenariats, des contrats ou des logiques de mutualisation ;
- un impact mesurable en Wallonie, notamment en termes de volumes traités, de création de valeur et d'emplois.

La démonstration détaillée du caractère structurant du projet est attendue dans l'Annexe 2 - Dossier de candidature, au point 6 - Impacts attendus en Wallonie.

2.5. Exigences en matière de volume et d'échelle

Afin de garantir un impact réel sur la filière, les projets devront atteindre une taille critique minimale. À ce titre, les projets devront démontrer une **capacité de traitement minimale de 3.000 tonnes** de textiles par an (en régime de croisière)

Une capacité installée ≥ 5.000 tonnes par an sera considérée comme un atout dans l'évaluation.

Les projets visant des volumes limités ou des tonnages marginaux ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel.

2.6. Approche multi-matières

Dans une logique de résilience économique et industrielle, les projets pourront démontrer leur capacité à intégrer plusieurs types de flux, en complément des textiles usagés.

Cette approche vise à :

- sécuriser le taux d'utilisation des installations ;
- réduire la dépendance à un gisement unique ;
- améliorer la viabilité économique des projets.

Toutefois, la priorité de l'appel reste le traitement des textiles usagés collectés en Wallonie.

2.7. Partenariats et structuration de la filière

Les démarches partenariales sont encouragées, notamment entre entreprises d'économie sociale et économie classique, lorsqu'elles permettent de combiner des compétences industrielles, technologiques et commerciales et de renforcer la structuration de la filière.

Les projets reposant sur des consortiums ou des logiques de mutualisation seront particulièrement valorisés, dans la mesure où ils contribuent à la structuration de la filière.

3. PUBLIC CIBLE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.1. Public cible

L'appel à projets s'adresse aux entreprises d'économie sociale, telles que définies par le décret du 20 novembre 2008.

Les projets peuvent être portés :

- par une entreprise d'économie sociale seule ;
- ou par une entreprise d'économie sociale en partenariat avec une ou plusieurs autres entreprises (économie sociale ou économie classique).

Les partenariats sont encouragés, en particulier lorsqu'ils permettent de combiner des compétences industrielles, technologiques et commerciales.

Un même porteur principal, ou un même groupe d'entreprises, peut introduire un maximum de 2 projets.

Lorsque le projet est présenté en partenariat ou sous forme de consortium, le dossier est introduit par un porteur principal, qui doit être une entreprise d'économie sociale au sens du décret du 20 novembre 2008. Le porteur principal agit comme chef de file du projet et comme interlocuteur principal de W.ALTER pendant la phase de dépôt, d'instruction et de suivi.

3.2. Conditions de recevabilité et d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

La recevabilité formelle porte sur la conformité de la candidature aux exigences de dépôt et de complétude du dossier.

L'éligibilité porte, d'une part, sur le porteur principal et, d'autre part, sur le projet présenté.

Recevabilité formelle de la candidature

Pour être recevable, la candidature doit :

1. être introduite dans les délais et selon les modalités prévues par l'appel à projets ;
2. être signée par une personne habilitée à engager le porteur principal ;
3. comprendre l'ensemble des informations et pièces requises par le dossier de candidature et ses annexes ;
4. être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations transmises, la conformité du projet aux conditions applicables et l'absence de double financement des mêmes coûts.

Éligibilité du porteur principal

Le porteur principal doit :

5. être une entreprise d'économie sociale au sens du décret du 20 novembre 2008 ;
6. avoir un siège d'exploitation en Wallonie ;
7. démontrer une expérience pertinente en lien direct avec le projet, notamment dans la filière des textiles usagés ;
8. démontrer qu'il dispose ou disposera des ressources humaines, techniques et, le cas échéant, partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
9. identifier clairement, lorsque le projet repose sur un partenariat ou un consortium, les partenaires concernés et leur rôle dans la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, ceux qui sont présentés comme bénéficiaires potentiels d'une partie de la subvention ;
10. ne pas se trouver en situation de sonnette d'alarme au sens du CSA ;
11. attester être en règle au regard de ses obligations fiscales, sociales et, le cas échéant, environnementales applicables ;
12. pouvoir, le cas échéant, s'inscrire dans un régime d'aide d'État applicable au présent appel à projets. Lorsqu'un partenaire est présenté comme bénéficiaire potentiel d'une partie de la

subvention, il doit fournir les informations nécessaires à l'analyse de ses coûts, de sa contribution financière, de sa conformité réglementaire et du régime d'aide d'État applicable.

Éligibilité du projet

Le projet doit :

13. s'inscrire dans au moins un des piliers couverts par celui-ci et présenter clairement son positionnement dans la chaîne de valeur ainsi que ses interfaces amont et aval ;
14. justifier de l'accès à des flux textiles suffisants pour atteindre un seuil de traitement de minimum 3.000 T par an ;
15. présenter un programme d'investissement d'une ampleur suffisante pour justifier l'octroi d'un subside d'au moins 750.000 € ;
16. comporter des débouchés commerciaux identifiés et étayés par des éléments probants ;
17. présenter un montage financier cohérent couvrant l'ensemble des besoins du projet, incluant une quote-part de financement privé d'au moins 20% des coûts éligibles ;
18. être accompagné d'un business plan détaillé permettant d'apprécier la viabilité économique et financière du porteur et du projet.

Les éléments permettant de documenter ces critères sont précisés dans le dossier de candidature et ses annexes. L'analyse de recevabilité et d'éligibilité est réalisée par W.ALT sur la base du présent règlement.

Ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel à projets :

- les projets limités au stockage ou à la logistique ;
- les projets ne couvrant qu'un maillon isolé sans sécurisation de l'aval ;
- les projets exclusivement orientés vers la valorisation énergétique ;
- les projets sans débouchés industriels identifiés ;
- les projets de recherche ou de démonstration sans perspective d'industrialisation.

4. DOSSIER DE CANDIDATURE ET RECEVABILITÉ

4.1. Contenu du dossier de candidature

La candidature est introduite au moyen de l'Annexe 2 - Dossier de candidature, complétée par les annexes et pièces requises dans le cadre du présent appel à projets.

Le dossier de candidature constitue le document principal de présentation du projet. Il a pour objet de permettre la compréhension du projet, de son intérêt pour la Wallonie, de sa faisabilité, de son modèle économique et de son montage financier.

Les annexes ont pour fonction de documenter, préciser ou prouver les éléments présentés dans le dossier de candidature. La liste des annexes applicables figure au chapitre 11 du présent règlement. Les pièces et modèles à joindre sont précisés dans le dossier de candidature et, le cas échéant, dans les annexes correspondantes.

4.2. Recevabilité formelle des candidatures

La recevabilité formelle des candidatures est appréciée sur la base des conditions fixées au point 3.2. du présent règlement.

W.ALTER vérifie, sur la base du dossier déposé et de ses annexes, notamment :

- le respect des délais et des modalités de dépôt ;
- la présence d'une signature émanant d'une personne habilitée à engager le porteur principal ;
- la complétude du dossier au regard des pièces requises ;
- la présence de la déclaration sur l'honneur requise.

Toute candidature qui ne satisfait pas à ces conditions peut être déclarée irrecevable et écartée du processus de sélection. Toutefois, lorsque les manquements constatés sont susceptibles d'être régularisés sans modifier substantiellement la candidature, W.ALTER peut inviter le candidat à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai déterminé. Cette faculté de régularisation est appliquée selon des modalités identiques et non discriminatoires à l'ensemble des candidats.

4.3. Caractère définitif des candidatures et clarifications

Les dossiers introduits sont réputés complets et définitifs à la date de clôture de l'appel à projets. Aucune modification du projet ne peut être apportée après cette date.

W.ALTER peut toutefois, dans le cadre de l'analyse de recevabilité ou de l'instruction du dossier, solliciter des clarifications ou la confirmation d'éléments déjà présents dans le dossier déposé, sans

qu'il puisse en résulter l'ajout d'éléments nouveaux de fond ni une modification substantielle du projet.

5. FINANCEMENT

5.1. Principes généraux

Le financement vise à soutenir des projets qui :

- présentent une viabilité économique à l'issue de la période de soutien public ;
- présentent un effet structurant pour la filière ;
- démontrent un montage financier crédible, incluant la mobilisation de financements privés suffisants ;
- contribuent à la création de valeur et d'emplois en Wallonie.

Les projets doivent démontrer que le soutien public sollicité constitue un levier déterminant pour leur réalisation, leur passage à l'échelle, leur accélération ou leur ancrage en Wallonie, et non un substitut à un financement privé disponible.

5.2. Enveloppe globale

Le présent appel à projets est doté d'une enveloppe budgétaire totale de 4.000.000 €.

Compte tenu de cette enveloppe limitée et de l'ambition poursuivie, l'appel vise à soutenir un nombre restreint de projets capables de traiter des volumes significatifs de textiles, de créer de la valeur économique et de générer des emplois en Wallonie.

En pratique, l'appel à projets vise le soutien de **1 à 3 projets**. Ce nombre est indicatif et dépendra notamment du nombre de candidatures recevables et éligibles, de la qualité des projets, des montants sollicités, des montants retenus après instruction, de la conformité aux règles applicables en matière d'aides d'État et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les modalités d'affectation de l'enveloppe entre les projets sont précisées au chapitre 7 relatif au processus de sélection.

5.3. Forme de l'intervention

Le soutien public est accordé sous la forme d'une subvention visant à couvrir une partie des coûts nécessaires à la mise en œuvre du projet sélectionné, dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aides d'État.

Selon la configuration du projet, la subvention peut être octroyée soit au seul porteur principal, soit à plusieurs bénéficiaires participant au projet. Dans ce dernier cas, chaque bénéficiaire potentiel doit



être clairement identifié dans le dossier de candidature, avec son rôle, les coûts qu'il supporte directement, le montant d'aide sollicité, la quote-part privée mobilisée et le régime d'aide d'État envisagé ou applicable.

La participation d'un partenaire au projet ne crée pas, en soi, un droit à bénéficier directement de la subvention. Le financement éventuel d'un partenaire est apprécié au cas par cas, notamment au regard de son rôle effectif dans le projet, du caractère nécessaire et directement lié de ses coûts, de la contribution de ces coûts aux objectifs de l'appel, de l'absence de double financement, de la disponibilité budgétaire et de la compatibilité de l'aide avec la réglementation applicable en matière d'aides d'État.

Les partenaires qui ne sont pas bénéficiaires directs de la subvention peuvent contribuer au projet par des engagements industriels, commerciaux, techniques, financiers ou opérationnels. Lorsqu'ils fournissent des prestations, équipements ou services au projet, les coûts correspondants ne peuvent être pris en compte que s'ils sont justifiés, directement liés au projet, conformes aux règles d'éligibilité et établis dans des conditions permettant d'éviter tout avantage indu.

Le montant final de la subvention, sa répartition éventuelle entre les bénéficiaires, les coûts retenus comme éligibles, le régime d'aide applicable à chaque bénéficiaire et les modalités de versement sont arrêtés à l'issue de l'instruction du dossier et fixés dans la décision d'octroi ainsi que dans la convention de subventionnement.

5.4. Intensité d'aide, seuil minimal et dimensionnement des projets

Le projet doit démontrer la mobilisation d'une quote-part de financement privé suffisante, couvrant la part des coûts éligibles non prise en charge par l'intervention publique ainsi que, le cas échéant, les dépenses non éligibles nécessaires à sa mise en œuvre.

Le taux d'intervention publique ne pourra excéder 80 % des coûts éligibles retenus du projet. Lorsque la subvention est octroyée à plusieurs bénéficiaires, ce plafond s'apprécie également, le cas échéant, au niveau de chaque bénéficiaire, pour les coûts qui lui sont propres, sous réserve des plafonds, intensités, règles de cumul et conditions propres au régime d'aide d'État applicable.

Le taux de 80% constitue un plafond maximal et non un droit acquis. Le taux et le montant effectivement octroyés peuvent être inférieurs au montant sollicité et peuvent différer selon les bénéficiaires, la nature des coûts, le montage financier, l'analyse de proportionnalité, l'enveloppe budgétaire disponible et le régime d'aide d'État applicable.

Pour être éligible, le projet doit présenter un dimensionnement financier suffisant pour justifier une subvention sollicitée d'au moins 750.000 €. Ce seuil s'apprécie au niveau du projet pris dans son ensemble, et non au niveau de chaque bénéficiaire pris individuellement.

Les projets doivent présenter un dimensionnement cohérent avec les capacités mises en place, les volumes de textiles traités, les débouchés visés et l'ambition industrielle poursuivie.

Les projets sous-dimensionnés, notamment ceux qui ne permettent pas d'atteindre les exigences minimales de volume et d'échelle prévues par le présent règlement, ne sont pas éligibles.

5.5. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont limitées aux coûts directement liés à la mise en œuvre du projet.

Sont notamment éligibles :

- les investissements matériels, équipements, machines, lignes de production, installations industrielles, directement nécessaires au projet ;
- les travaux d'aménagement directement liés au projet, strictement nécessaires à l'installation ou au fonctionnement des équipements, notamment les raccordements électriques, les adaptations de sécurité, de ventilation, d'extraction, d'alimentation, de protection incendie ou d'implantation industrielle, à l'exclusion des acquisitions immobilières et des travaux généraux non directement liés au projet ;
- les frais d'installation, de montage, d'intégration, de raccordement, de paramétrage, d'essais, de réception et de mise en service des équipements ;
- le matériel informatique, les capteurs, équipements numériques, logiciels, licences, outils de traçabilité, supervision, pilotage ou contrôle qualité, pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du projet et, le cas échéant, amortissables ;
- les dépenses de recherche et développement appliquée directement liées à l'industrialisation du projet, dans une mesure limitée à 10 % maximum des dépenses éligibles retenues hors besoin en fonds de roulement ;
- les dépenses de mise en œuvre opérationnelle directement liées au projet, notamment les coûts de personnel affecté au projet, ainsi que les prestations de sous-traitance indispensables au démarrage ou à la montée en charge, pour autant qu'ils soient identifiés, justifiés et non récurrents ;
- le besoin en fonds de roulement de démarrage directement lié à la mise en service ou à la montée en charge du projet, à l'exclusion des besoins de trésorerie liés aux activités existantes, pour autant qu'il soit temporaire, proportionné et dûment documenté.

Le porteur principal identifie, dans son dossier, les coûts qu'il considère comme éligibles. Lorsque la subvention est sollicitée pour plusieurs bénéficiaires potentiels, le dossier précise également l'entité qui supporte directement chaque coût présenté au financement. Le détail chiffré de ces dépenses est repris dans l'Annexe 3 - Budget et structure de financement.

5.6. Période d'éligibilité des dépenses

Pour les projets sélectionnés, seules les dépenses directement liées au projet retenu, validées comme éligibles, compatibles avec le régime d'aide applicable et supportées dans les conditions prévues par la décision d'octroi et la convention de subventionnement peuvent être prises en compte au titre de la subvention.

La période d'éligibilité des dépenses débute, en principe, à la date de prise d'effet de la convention de subventionnement et s'achève à l'expiration du délai maximal de mise en œuvre de 18 mois visé au point 9.2, sauf délai plus court, prorogation dûment motivée ou modalités particulières expressément prévus dans la décision d'octroi ou la convention de subventionnement.

Les dépenses doivent être engagées et réalisées pendant la période d'éligibilité. Elles doivent être payées et justifiées selon les modalités et délais fixés dans la convention de subventionnement. La convention peut prévoir un délai complémentaire limité pour la transmission des pièces justificatives finales et le paiement de factures relatives à des prestations, fournitures ou investissements réalisés pendant la période d'éligibilité.

Aucune dépense engagée avant le dépôt de la candidature ne peut être prise en compte au titre de la subvention.

Les dépenses engagées entre le dépôt de la candidature et la date de prise d'effet de la convention de subventionnement ne créent aucun droit à subvention. Par dérogation, elles peuvent être retenues uniquement si elles sont directement liées au projet, nécessaires à sa mise en œuvre, compatibles avec le régime d'aide applicable, expressément identifiées dans le dossier de candidature ou lors de l'instruction, et validées dans la décision d'octroi ou la convention de subventionnement. Elles sont engagées aux seuls risques du porteur.

Les dépenses engagées en dehors de la période d'éligibilité, ou en dehors des dérogations expressément prévues par la décision d'octroi ou la convention de subventionnement, ne sont pas éligibles.

Lorsque la subvention est octroyée à plusieurs bénéficiaires, les règles relatives à la période d'éligibilité des dépenses s'appliquent à chaque bénéficiaire pour les coûts qui lui sont propres.

5.7. Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention tiennent compte de la nécessité d'assurer un démarrage rapide des projets, tout en garantissant la bonne utilisation des fonds publics, le respect de la période d'éligibilité des dépenses, la conformité aux règles applicables en matière d'aides d'État et le contrôle des dépenses réalisées.

Les versements sont effectués par W.ALTER, selon les modalités fixées dans la décision d'octroi et la convention de subventionnement.

Le principe de libération des fonds est le suivant :

- une première tranche de 50 % peut être versée à titre d'avance après la prise d'effet de la convention de subventionnement, et pour autant que les conditions préalables au versement soient remplies ;
- une tranche intermédiaire de 25 % peut être versée après validation par W.ALTER d'un rapport d'avancement démontrant la mise en œuvre effective du projet et la justification des dépenses relatives à la première tranche ;
- le solde de 25 % est versé après la clôture du projet, sur la base d'un rapport final, de la justification complète des dépenses réalisées, du contrôle des pièces justificatives et de la vérification de la conformité du projet avec la décision d'octroi et la convention de subventionnement.

Les modalités précises de versement seront définies dans la convention de subventionnement.

Lorsque la subvention est octroyée à plusieurs bénéficiaires, la décision d'octroi et la convention de subventionnement précisent la répartition de la subvention entre les bénéficiaires, les conditions de versement applicables à chacun d'eux et les obligations de justification correspondantes.

5.8. Conditions spécifiques

Le versement du subsidie est conditionné :

- à la validation du projet et de sa structure de financement par le Gouvernement wallon ;
- à la signature et à la prise d'effet de la convention de subventionnement ;
- à la levée des éventuelles conditions suspensives prévues dans la décision d'octroi ou la convention ;
- au respect de la période d'éligibilité des dépenses ;
- au respect du calendrier de mise en œuvre validé, en ce compris le délai maximal de 18 mois visé au point 9.2 ;
- au respect des conditions fixées dans la convention de subventionnement ;
- au respect de la réglementation relative aux aides d'État.

Des conditions suspensives peuvent être imposées aux projets sélectionnés (par exemple : constitution d'une entité juridique, concrétisation des conventions de partenariats, sécurisation du financement privé; cette liste n'est pas exhaustive).

6. CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation est réalisée par un jury tel que fixé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon et précisé dans le présent règlement.

Elle vise à évaluer les projets en fonction de leur qualité globale et de leur capacité à répondre aux objectifs de l'appel à projets.

Cette évaluation intervient uniquement pour les candidatures déclarées recevables et éligibles. Les conditions minimales d'éligibilité fixées au point 3.2 ne sont pas réévaluées comme telles dans la grille de cotation. Lorsqu'un sous-critère renvoie à un élément également mentionné parmi les conditions d'éligibilité, il doit être compris comme portant sur la qualité, la robustesse, l'ambition, le niveau de sécurisation ou le degré de performance du projet au-delà du minimum requis. Le simple respect d'une condition d'éligibilité ne donne donc pas automatiquement lieu à une cotation favorable.

Chaque critère est noté selon une échelle commune de 0 à 5, puis pondéré pour obtenir une note finale sur 100.

Les sous-critères présentés ci-dessous constituent des points d'appréciation destinés à guider l'analyse du jury. Ils ne constituent pas, pris isolément, des critères éliminatoires autonomes, sauf lorsque le règlement prévoit explicitement une condition d'éligibilité distincte.

Modalités de notation

Chaque critère est noté de 0 à 5 :

- 0 : insuffisant / non démontré
- 1 - 2 : faible / lacunaire
- 3 : satisfaisant
- 4 : bon
- 5 : excellent

La note finale = somme des notes pondérées (sur 100).

Le jury peut assortir son analyse de conditions suspensives, engagements supplémentaires ou recommandations au Gouvernement wallon.

	Critère		Pondération
1.	Pertinence et cohérence stratégique	▪ Contribution du projet aux objectifs de la Région wallonne en matière d'économie circulaire, de réduction des déchets textiles et de soutien à l'économie sociale ▪ Effet structurant sur l'ensemble de l'écosystème du recyclage wallon (collecte, tri, recyclage, revente aux clients) ▪ Cohérence du projet avec les axes d'intervention définis dans l'appel à projets (qualité du positionnement stratégique du projet dans la chaîne de valeur ciblée par l'appel, pertinence des interfaces amont et aval, et contribution effective à la structuration de la filière wallonne) ▪ Consolidation des liens entre les porteurs de projets et les acteurs de la filière afin de renforcer les synergies et de limiter les risques de délocalisation ▪ Motivations d'investissement en Région wallonne, démontrant un ancrage durable et une volonté de contribuer à la structuration de la filière locale Seront valorisés dans les cotations : ▪ les projets positionnés prioritairement sur les maillons aval de la chaîne de valeur, à savoir les piliers 2 et 3, sans exclure les projets relevant du pilier 1 lorsqu'ils démontrent une contribution directe à la valorisation aval et à la structuration de la filière ; ▪ les projets contribuant au développement ou au renforcement économique d'une filière existante en Wallonie notamment par l'augmentation des capacités de valorisation, la montée en gamme des activités ou la sécurisation de débouchés pérennes ; ▪ les projets intégrant des partenariats, consortiums ou logiques de mutualisation, y compris avec des acteurs de l'économie classique.	20
2.	Valeur ajoutée et impact territorial	▪ Création de valeur ajoutée sur le territoire wallon, directe ou indirecte, notamment en termes d'activités économiques, d'emplois et de compétences ▪ Création d'emplois durables, de qualité et en cohérence avec les principes de l'économie sociale ▪ Part des flux textiles collectés ou triés en Wallonie mobilisés par le projet, niveau de sécurisation de ces	20

		flux et contribution à la réduction des stocks ou tensions existantes sur le territoire wallon - Contribution du projet à la dynamisation des circuits économiques locaux et au développement de filières courtes Seront valorisés dans les cotations les projets qui : - présentent, au-delà du seuil minimum d'éligibilité de 3.000 T/an, un niveau de capacité, une trajectoire de montée en charge et une sécurisation des flux permettant de générer un impact significatif sur la filière ; une capacité installée égale ou supérieure à 5.000 T/an constituera un atout dans l'évaluation - renforcent la capacité globale de la filière ; - traitent prioritairement des flux textiles wallons ou, lorsqu'ils mobilisent également d'autres flux, démontrent une contribution significative à la création de valeur en Wallonie, au renforcement des capacités locales de valorisation et à la réduction des stocks existants.	
3.	Innovation technologique et organisationnelle	- Niveau de maturité technologique (solidité des preuves de maturité technologique, industrielle et opérationnelle, dans la plage de maturité visée par l'appel) - Innovation dans les procédés ou les modèles économiques (nouveaux procédés de tri, recyclage mécanique ou chimique, logiques d'économie de fonctionnalité, mutualisation entre acteurs) - Caractère "proche du marché" du projet : capacité démontrée à atteindre rapidement la mise sur le marché ou les utilisateurs finaux - Qualité de l'analyse de la chaîne de valeur du projet, clarté des interfaces en amont et en aval, permettant d'identifier clairement les maillons concernés et la complémentarité des partenaires - Intégration de la notion d'éco-conception, notamment lorsque l'utilisateur final est impliqué, afin de faciliter le futur recyclage des produits ou matériaux Seront valorisés dans les cotations les projets capables d'intégrer des flux multi-matières, lorsque cette intégration contribue à la robustesse du projet, à la sécurisation du taux d'occupation de la ligne et à l'amélioration de la qualité ou des performances techniques des matières ou matériaux produits, sans diluer la priorité donnée aux textiles usagés.	15

4.	Viabilité économique et solidité du montage financier	▪ Exigence de rentabilité sur le long terme, démontrant la viabilité du projet après la période d'aide publique ▪ Qualité et crédibilité du modèle économique : business plan réaliste, hypothèses de marché claires, prise en compte de l'évolution des prix des matières recyclées, sécurisation des débouchés commerciaux ▪ Solidité du plan de financement, niveau de sécurisation de la quote-part privée et capacité du porteur ou du consortium à absorber les besoins de trésorerie et les aléas de mise en œuvre ▪ Caractère proportionné et déterminant de l'aide sollicitée au regard du projet, de son risque et de son effet de levier	20
5.	Performance environnementale et sociale	▪ Contribution à la réduction de l'empreinte environnementale du secteur textile : substitution de matières vierges, limitation de l'exportation brute, prolongation de la durée de vie des produits ▪ Intégration d'une approche circulaire et d'une gestion responsable des ressources (traçabilité des flux, certification, analyses de cycle de vie) ▪ Respect des principes de l'économie sociale et contribution du projet aux finalités de l'économie sociale, notamment en matière de qualité et de durabilité des emplois, d'inclusion, d'ancrage territorial, de coopération entre acteurs, de gouvernance et d'utilité sociale.	15
6.	Faisabilité et calendrier de mise en œuvre	▪ Réalisme global du projet : cohérence entre les objectifs, les moyens techniques, humains et financiers, et le calendrier proposé ▪ Crédibilité du partenariat et complémentarité des acteurs impliqués ▪ Capacité démontrée du porteur ou du consortium à mobiliser rapidement les ressources nécessaires pour assurer une concrétisation effective du projet, à sécuriser sa mise en œuvre et à respecter le délai maximal de 18 mois prévu par le règlement	10

7. PROCESSUS DE SÉLECTION

7.1. Principes généraux

Le processus de sélection vise à garantir :

- la transparence du dispositif ;
- l'objectivité de l'analyse des projets ;

- la cohérence avec les objectifs stratégiques poursuivis ;
- la conformité avec la réglementation relative aux aides d'État.

La sélection des projets repose sur une analyse successive par W.ALTER, un jury indépendant et le Gouvernement wallon.

7.2. Étapes du processus

Le processus de sélection se déroule en plusieurs étapes successives :

Étape 1 – Dépôt des candidatures

Les porteurs de projet soumettent leur dossier complet dans les délais définis dans le calendrier de l'appel.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés à l'adresse mail appelaprojets@w-alter.be , en format pdf et/ou xls pour les documents financiers, au plus tard le 16 novembre 2026 à 12:00.

Les règles relatives au contenu du dossier et à la recevabilité des candidatures sont précisées au chapitre 4.

Étape 2 – Analyse de recevabilité (W.ALTER)

W.ALTER procède à une première analyse formelle des dossiers, visant à vérifier :

- la complétude du dossier ;
- le respect des conditions d'éligibilité ;
- la conformité réglementaire (notamment en matière d'aides d'État).

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont déclarés non recevables et exclus du processus.

Étape 3 – Analyse économique et financière (W.ALTER)

Les projets recevables font l'objet d'une analyse standardisée par W.ALTER, portant notamment sur :

- la cohérence du projet avec les objectifs de l'appel ;
- la solidité du modèle économique ;
- la crédibilité du montage financier.

Dans le cadre de son analyse, W.ALTER peut solliciter des clarifications ou la confirmation d'éléments déjà présents dans le dossier déposé, sans qu'il puisse en résulter l'ajout d'éléments nouveaux de fond.

Cette analyse standardisée donne lieu à un rapport transmis au jury.

Étape 4 – Évaluation et classement (Jury)

Le jury procède à l'évaluation des projets recevables sur la base de la grille d'évaluation.

À cette fin, il :

- examine les dossiers de candidature ainsi que les rapports d'analyse financière standardisés transmis par W.ALTER ;
- apprécie la qualité globale, la faisabilité technique et industrielle ainsi que le caractère structurant des projets ;
- attribue une cotation aux projets ;
- établit un classement motivé ;
- formule, le cas échéant, des recommandations et/ou conditions suspensives et/ou d'engagements additionnels. Ces recommandations peuvent porter sur tous les points du dossier et notamment sur le montant de la subvention.

À l'issue de cette étape, le jury transmet au Gouvernement wallon une proposition motivée de projets à soutenir.

L'Arrêté du Gouvernement définit la composition du jury comme suit :

- un représentant du Ministre de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre de l'Économie sociale ;
- un représentant du Ministre de l'Économie ;
- un représentant de la S.A. W.ALTER ;
- un représentant de la Fédération Ressources ;
- un représentant de Wallonie Design ;
- un représentant de CENTEXBEL ;
- un représentant du SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets ;
- un représentant du SPW EER – Département de la Recherche et du Développement technologique ;
- un représentant de la cellule de coordination de Circular Wallonia (SPW Économie) ;
- un expert financier ;
- deux experts académiques en matière de techniques de recyclage et/ou d'analyses de cycle de vie environnementales et/ou d'innovations dans le domaine du textile.

Les trois derniers experts sont désignés sur proposition de W.ALTER.

Étape 5 – Décision du Gouvernement wallon

Sur la base du classement et de la proposition motivée du jury, le Gouvernement wallon décide des projets à soutenir. Il :

- arrête la liste des projets lauréats ;
- désigne le ou les bénéficiaires de la subvention ;
- fixe les montants octroyés ;
- peut assortir sa décision de conditions suspensives ou particulières et/ou des engagements des porteurs de projet ;
- si le soutien d'un projet retenu est qualifié de compensation d'un service d'intérêt économique général (SIEG), soit octroie à son bénéficiaire le mandat d'exercer le SIEG

correspondant à l'objet de l'appel à projet, soit identifie le SIEG déjà exercé par ce bénéficiaire dans le cadre duquel son projet sera mis en œuvre.

Tous ces éléments seront fixés dans la décision du Gouvernement wallon et, le cas échéant, dans l'arrêté d'octroi et/ou la convention de subventionnement.

Étape 6 – Mise en œuvre

Après validation, les projets retenus font l'objet :

- d'une convention entre W.ALTER, agissant en mission déléguée de la Région wallonne et le ou les bénéficiaires de la subvention (ou de plusieurs conventions lorsque la configuration du projet le justifie) ;
- de la mise en place du dispositif de financement, de suivi et de contrôle par les autorités compétentes ;
- le cas échéant, de la vérification par le SPW ARNE de la bonne exécution du SIEG dans le cadre duquel le projet est mis en œuvre et de la vérification de l'absence de surcompensation de ce SIEG.

7.3. Calendrier

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de l'appel : 27 août 2026
- **Dépôt des candidatures : 16 novembre 2026**
- Analyse des dossiers : décembre 2026
- Jury : janvier 2027
- Décision du Gouvernement : février 2027
- Signature des conventions et prise d'effet progressive des projets : à partir de mars 2027

7.4. Nombre de projets financés

Compte tenu du budget disponible, l'appel à projets vise à financer un nombre limité de projets. En pratique, 1 à 3 projets devraient être sélectionnés.

Lorsque le montant total des aides sollicitées ou retenues excède l'enveloppe disponible, les projets sont, en principe, proposés au financement selon l'ordre du classement établi par le jury, dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible et sous réserve de la décision du Gouvernement wallon.

Le classement établi par le jury ne crée aucun droit automatique à l'octroi d'une subvention. Le Gouvernement wallon arrête la liste des projets retenus, fixe les montants octroyés et peut assortir sa décision de conditions suspensives ou particulières.

Le jury peut proposer une liste de réserve. En cas de renonciation d'un projet retenu, de non-réalisation d'une condition suspensive ou d'impossibilité de conclure la convention de subventionnement, le Gouvernement wallon peut décider d'affecter tout ou partie du budget rendu disponible à un projet figurant sur cette liste de réserve, dans le respect du classement et de l'enveloppe disponible.

8. AIDES D'ÉTAT

Les projets feront l'objet d'une analyse afin d'assurer leur conformité à la réglementation en matière d'aides d'État, en particulier au regard de la Décision (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE (ci-après dénommée « Décision SIEG »). Le candidat doit donc s'assurer et s'engager à respecter les conditions de conformité de la compensation de service public qui sera accordée dans le cadre de l'appel à projets conformément à la Décision SIEG.

Dans les cas dûment motivés par tout candidat qui en fait la demande, le Gouvernement wallon se réserve toutefois la possibilité d'appliquer une ou plusieurs¹ autres bases juridiques européennes² assurant la compatibilité de la subvention octroyée avec le marché intérieur, à la condition qu'elle n'implique pas une notification à la Commission européenne. À cette fin, tout document ou toute information complémentaire peut être demandée à tout candidat pour vérifier la compatibilité de l'aide envisagée.

En cas d'octroi de la subvention sollicitée dans le cadre d'un SIEG, et comme mentionné à l'article 7.2, soit le Gouvernement wallon octroie à son bénéficiaire le mandat d'exercer le SIEG correspondant à l'objet de l'appel à projet, soit identifie le SIEG déjà exercé par ce bénéficiaire dans le cadre duquel son projet sera mis en œuvre.

En cas d'octroi de la subvention sollicitée dans le cadre plus particulier de la décision SIEG, la durée du mandat confié par la Région wallonne à l'entreprise sélectionnée sera en principe de dix ans. En cas de durée d'amortissement plus longue des investissements qui font l'objet du projet, le candidat est tenu de soumettre un plan financier sur la durée effective d'amortissement.

¹ En cas de partenariat permettant l'octroi d'une subvention à chaque entreprise individuelle le composant, dans les limites des conditions prévues par le présent appel à projet].

² En principe et sans exclusive, soit le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, soit le Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.



Si un projet est déposé par un ensemble de partenaires, le présent chapitre relatif aux aides d'État sera appliqué séparément pour chaque partenaire, sans préjudice de l'éventuelle incidence du partenariat sur cette application propre à chaque partenaire.

9. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

9.1. Principes généraux

Les bénéficiaires s'engagent à exécuter la convention conclue pour mettre en œuvre le projet soumis et retenu par le Gouvernement wallon. En particulier, ils s'engagent à mettre tout en œuvre (best effort) pour que le projet soit exécuté en conformité des éléments présentés dans le dossier de candidature et validés par le Gouvernement wallon.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une **validation préalable** de W.ALTER.

Les bénéficiaires s'engagent en outre à communiquer à W.ALTER toute évolution significative dans la mise en œuvre du projet, qui sera soumise à l'accord du Ministre en charge de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon.

9.2. Réalisation du projet

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser le projet conformément au dossier de candidature retenu, au calendrier validé, à la décision d'octroi et à la convention de subventionnement.

Le projet doit faire l'objet d'une mise en œuvre opérationnelle rapide. À ce titre, les investissements essentiels au projet doivent être réalisés et les activités industrielles soutenues doivent avoir démarré dans un **délai maximal de 18 mois** à compter de la date de prise d'effet de la convention de subventionnement.

Par **démarrage des activités industrielles**, on entend la mise en service opérationnelle des équipements ou installations essentiels au projet et la réalisation des premières opérations industrielles directement liées au projet. L'atteinte du régime de croisière peut intervenir ultérieurement, selon la trajectoire de montée en charge prévue dans le business plan et validée dans la convention.

La **date de prise d'effet de la convention** correspond à la date de signature de celle-ci par l'ensemble des parties ou, lorsque la convention prévoit des conditions suspensives préalables à son entrée en vigueur, à la date les bénéficiaires informent W.ALTER par écrit de la levée de la dernière des conditions. La convention peut fixer un délai maximal pour la réalisation des conditions suspensives. À défaut de réalisation de ces conditions dans le délai fixé, W.ALTER peut proposer

la révision, la suspension ou la caducité de l'octroi, selon les modalités prévues par la décision d'octroi et la convention.

Les bénéficiaires s'engagent à mobiliser les moyens humains, techniques, financiers, réglementaires et partenariaux nécessaires à la bonne exécution du projet dans ce délai.

Tout retard significatif, toute difficulté susceptible d'affecter le respect du délai de 18 mois ou toute modification du calendrier validé doit être notifié sans délai à W.ALTER. Les conséquences d'un retard ou d'une non-réalisation dans le délai imparti sont précisées dans la convention de subventionnement, notamment en matière de suspension des versements, de révision du montant octroyé ou de récupération totale ou partielle de l'aide.

9.3. Obligations de reporting et de contrôle

Les bénéficiaires devront transmettre à W.ALTER un reporting régulier permettant de suivre l'avancement du projet, comprenant notamment :

- l'état d'avancement des investissements ;
- les volumes de textiles traités ;
- les performances économiques du projet ;
- les emplois créés ;
- tout écart significatif par rapport au business plan initial.

A minima, une réunion semestrielle de suivi sera prévue avec W.ALTER par le bénéficiaire in situ. Les modalités précises de reporting et de contrôle par les autorités compétentes seront définies dans la convention de subventionnement.

Après la clôture du projet, les bénéficiaires transmettent, pendant la période de maintien visée au point 9.7, un reporting annuel simplifié permettant de vérifier le maintien en Wallonie de l'activité soutenue, l'affectation des investissements subventionnés, les volumes traités, les emplois liés au projet et toute modification significative du périmètre du projet.

9.4. Utilisation des fonds

Les bénéficiaires s'engagent à :

- utiliser les fonds exclusivement pour les dépenses éligibles validées ;
- tenir une comptabilité analytique du projet ;
- justifier l'ensemble des dépenses réalisées ;
- permettre tout contrôle ou audit réalisé par les autorités compétentes.

En cas de non-respect des conditions, tout ou partie de l'aide pourra être récupéré conformément aux dispositions applicables.

9.5. Modification du projet, renonciation et récupération de l'aide

Toute modification substantielle du projet retenu, notamment en ce qui concerne son objet, son périmètre, son calendrier, son plan de financement, ses partenaires clés ou ses résultats attendus, doit être notifiée sans délai à W.ALTER et faire l'objet d'une validation préalable, à intégrer dans un avenant à la convention.

W.ALTER mettra tout en œuvre pour communiquer sa décision dans un délai de 20 jours ouvrables.

Le bénéficiaire qui renonce à la mise en œuvre de son projet, en tout ou en partie, est tenu d'en informer immédiatement W.ALTER.

La convention de subventionnement précisera les modalités applicables en cas de non-réalisation du projet, de renonciation, de non-respect des conditions de l'appel à projets, de non-respect de l'obligation de maintien de l'activité soutenue ou de l'affectation des investissements subventionnés, de non-respect de la convention de subventionnement, du non-respect de la période d'éligibilité des dépenses (délai maximal de mise en œuvre de 18 mois) ou d'utilisation non conforme des fonds. Ces modalités peuvent notamment comprendre la suspension des versements, la révision du montant octroyé ou la récupération totale ou partielle de l'aide.

9.6. Conformité réglementaire

Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en tout temps :

- la réglementation applicable en matière d'aides d'État ;
- les obligations sectorielles (environnement, déchets, sécurité, etc.) ;
- les engagements pris dans le cadre du projet dont les dispositions de la convention de subventionnement.

9.7. Maintien de l'activité soutenue et des investissements subventionnés

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en Wallonie l'activité soutenue par la subvention ainsi que l'affectation des investissements subventionnés pendant une période minimale de cinq ans.

Cette période prend cours à compter de la date de fin de réalisation des investissements soutenus, telle que constatée dans le cadre de la clôture du projet, ou de la date de mise en service industrielle effective de l'activité soutenue si celle-ci est postérieure.

Pendant cette période, les investissements subventionnés doivent être utilisés aux fins et conditions prévues dans le projet retenu, dans la décision d'octroi et dans la convention de subventionnement.

Ils ne peuvent être cédés, déplacés hors de Wallonie, mis hors service ou affectés à une autre activité sans autorisation préalable de W.ALTER et, le cas échéant, de l'autorité compétente.

Lorsque la subvention est octroyée à plusieurs bénéficiaires, cette obligation s'applique à chaque bénéficiaire pour les investissements, coûts, activités ou engagements qui le concernent. Le porteur principal demeure l'interlocuteur principal de W.ALTER pour le suivi global de cette obligation.

Le non-respect de l'obligation de maintien de l'activité ou de l'affectation des investissements subventionnés peut entraîner, selon les modalités précisées dans la convention de subventionnement, la suspension des versements, la révision du montant octroyé ou la récupération totale ou partielle de la subvention.

Cette obligation de maintien minimale de cinq ans s'applique sans préjudice des obligations de durée, de continuité, de compensation, de contrôle et d'absence de surcompensation applicables lorsque le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un mandat SIEG.

9.8. Communication

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de la Wallonie sur tout support de communication relatif au projet, conformément aux règles en vigueur.

10. CONTACT

Toute question relative à l'appel à projets peut être adressée à W.ALTER, à l'adresse mail suivante : appelaprojets@w-alter.be.

11. ANNEXES

- Annexe 1 – Checklist documentaire de dépôt
- Annexe 2 – Dossier de candidature
- Annexe 3 – Budget et structure de financement
- Annexe 4 – Business plan
- Annexe 5 – Note explicative relative aux aides d'État
- Annexe 6 – Déclaration sur l'honneur